



Règlement des épreuves de sélection 2026 pour l'admission en instituts de formation en soins infirmiers du regroupement :

Région SUD – Provence-Alpes-Côte d’Azur et Monaco GCS 06 UCA, 10 instituts

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) des 10 instituts du regroupement Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur et Monaco, organisées conformément à :

- L'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Conditions actuelles sous réserve d'une modification liée à la parution des textes relatifs à la réforme de la formation en soins infirmiers.

Ces instituts sont les suivants :

Académie de Nice : 10 instituts :

- **I'IFSI Croix Rouge compétence, Site d'Ollioules**, situé 201, Chemin de Faveyrolles, CS 00003, 83192 Ollioules Cedex ;
- **I'IFSI Croix Rouge compétence, site de Nice**, situé 17 avenue Cap de Croix, 06100 Nice ;
- **I'IFSI du CHU de Nice**, situé 12 Avenue de Valombrose, 06100 Nice ;
- **I'IFSI du CH Simone Veil de Cannes**, situé 15 Avenue des Broussailles CS 50008 - 06414 Cannes Cedex ;
- **I'IFSI Sainte Marie**, situé 9337, route de St Laurent - Quartier Plan du Bois, 06610 La Gaude ;
- **I'IFSI du CH La Palmosa**, situé 8 avenue Laurenti - 06500 Menton ;
- **L'IFSI de l'IFPVPS Toulon**, situé 95, Rue Montebello. Quartier Montety. 83 000 TOULON
- **L'IFSI de l'IFPVPS Saint Raphael**, situé 200 avenue Victor Sergent, 83700 St Raphaël ;
- **I'IFSI de l'IFPVPS Draguignan**, situé 102 Avenue Alphonse GILLET, 83300 Draguignan ;
- **I'IFSI du CHPG**, situé 1 avenue Pasteur, 98000 Monaco.

Le candidat s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le candidat devra cocher la case « J'ai pris connaissance du règlement » lors de son inscription en ligne.

Article 1^{er} - Dispositions générales applicables au GCS 06-83 UCA :

Les candidats s'inscrivent dans un des instituts du GCS via l'outil « MySelect »: cette inscription constitue leur choix n° 1. Les candidats choisiront, s'ils le souhaitent, un second institut (2^{ème} choix). Les notices de chaque institut sont téléchargeables sur la plateforme d'inscription. Les inscriptions se font conformément aux dispositions précisées dans la notice de l'institut du choix n°1.

Article 2 - Modalités d'admission pour la rentrée universitaire de septembre 2026

Art. 6 – Les épreuves de sélection prévues à l'article 5 sont au nombre de deux :

1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;

2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'entretien de vingt minutes prévu au 1° du présent article, est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

- La copie d'une pièce d'identité ;
- Les diplôme(s) détenu(s) ;
- Les ou l'attestation(s) employeur(s) et attestations de formations continues
- Un curriculum Vitae ;
- Une lettre de motivation.

L'épreuve écrite prévue au 2° du présent article est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

La complétude du dossier est la condition impérative pour être convoqué aux épreuves de sélection.

- **Tout dossier envoyé ou déposé hors du délai fixé (cachet de la poste faisant foi) sera conservé par l'institut et les droits d'inscription aux épreuves ne seront pas remboursés.**
- **Si à l'étude du dossier, celui-ci s'avère incomplet et/ou non conforme, le candidat ne sera pas convoqué aux épreuves de sélection ; le dossier sera conservé par**

- I’Institut et le candidat ne pourra pas prétendre au remboursement de ses frais d’inscription.**
- Aucun document visant à compléter le dossier ne sera accepté après la date de clôture des inscriptions.**

Sont acceptés, pour justifier des 3 années minimum de cotisation à un régime de protection sociale à la date d’inscription à la sélection, les documents suivants :

Tous les documents doivent être à votre nom et déposés sur la plateforme « MySelect »

	Justificatifs fournis	Conduite à tenir / Modalités/ Conditions d’acceptation
	Certificat de travail établi à la fin de la période travaillée. Attestation employeur Attestation employeur destinée à France Travail (doc France Travail) Attestation éditée par France Travail Bulletins de salaire, fiches de paie Contrat d’apprentissage établi à la fin de la période travaillée. Justificatif de « cotisation à un régime sociale » (à demander sur le site ameli.fr, ou URSSAF, ou caisse de la mutualité sociale agricole) Relevé de carrière sur https://www.lassuranceretraite.fr/portail-services-ng/authentification Tout document officiel justifiant une rémunération Cas des auto entrepreneurs : Attestation d’affiliation à l’URSSAF	Avec dates, tampon employeur, signature Avec dates, tampon employeur, signature Attestation nominative Période rémunérée Avec dates et justificatifs de cotisations sociales Doit faire apparaître le nom du candidat Avec dates
Documents admis sous conditions	Attestation de stage rémunéré	Avec justificatif de cotisations sociales impérativement
Documents refusés	Contrat de travail (car possibilité de rupture) Deux documents attestant du travail sur une même période	Chaque date ou période de travail n’est retenue qu’une seule fois

Article 3- Conditions d'accès aux épreuves de sélection

Se référer aux modalités décrites dans la notice d'inscription.

Article 4 - Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans la notice de chaque institut.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du dispositif de sélection et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission. Il est demandé au candidat de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.

Article 5 - Candidats en situation de handicap

Le candidat qui demande un aménagement des modalités des épreuves doit obtenir une préconisation d'un médecin désigné par la CDAPH. La mise en œuvre de cette préconisation est soumise à la validation du directeur d'IFSI qui y répond dans la limite des moyens dont il dispose et en informe le candidat. Le formulaire, à faire compléter, est à récupérer dans l'IFSI du choix n°1.

Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Article 6 - Organisation des épreuves

Le déroulement des épreuves est précisé dans la notice.

6-1 : Convocation aux épreuves

A) À l'épreuve orale

Chaque candidat est convoqué à l'épreuve orale par courrier postal ou électronique. Le candidat doit contacter l'institut **si la convocation ne lui est pas parvenue au plus tard** le vendredi qui précède les épreuves.

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, et des retards ou erreurs de distribution, ainsi que des problèmes de réception de courrier électronique.

Le candidat se présente **au lieu indiqué sur la convocation**.

B) À l'épreuve écrite

Chaque candidat est convoqué à l'épreuve écrite par courrier postal ou électronique. Le candidat doit contacter l'institut **si la convocation ne lui est pas parvenue au plus tard** :

- Le jeudi précédent les épreuves

Le candidat se présente au lieu indiqué sur la convocation.

6-2 : Vérification d'identité

Le candidat doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors de son inscription et des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie, parmi les documents suivants :

- ✓ Carte d'identité nationale française ou étrangère
- ✓ Passeport français ou étranger
- ✓ Carte de séjour temporaire ou carte de résident
- ✓ Carte de combattant ou carte d'identité militaire

Le candidat dont les papiers d'identité ont été volés ou perdus est accepté uniquement sur

présentation de la déclaration de police, en l'absence de laquelle il n'est pas autorisé à passer les épreuves.

Le candidat est tenu :

- De maintenir pendant toute la durée de l'épreuve ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par certificat médical.

Tout candidat contrevenant s'expose à l'annulation de l'épreuve par décision du jury.

6-3 : Plan Urgence Attentat

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. **Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.**

Article 7 - Admission

Le jury d'admission se réunit et établit la liste de classement des candidats pour chaque institut. Les délibérations sont prononcées par le jury, qui est souverain.

Le candidat admis dans l'institut de son 1^{er} ou 2 choix doit confirmer par écrit son admission **dans les 5 jours ouvrés** suivant la publication des résultats : passé ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission.

Les candidats ayant accepté par écrit leur affectation ont 7 jours calendaires supplémentaires pour s'inscrire et s'acquitter des droits d'inscription.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent :

1. S'acquitter de la Contribution de la Vie Etudiant et de Campus (CVEC) et fournir l'attestation à l'IFSI
2. S'acquitter des droits d'inscription
3. Fournir l'attestation signée de non inscription ou de désinscription sur la plateforme Parcoursup

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Le candidat s'est inscrit dans un seul IFSI (pas de deuxième choix) : le candidat est positionné en liste principale ou complémentaire s'il a obtenu une note supérieure ou égale à 20/40
- Le candidat a coché un second choix :
 - Le candidat est admis en liste principale de son choix 1. Il n'apparaîtra pas sur les listes de son second choix
 - Le candidat est admis en liste complémentaire de son choix 1 et en liste principale de son choix 2. S'il confirme son inscription pour l'IFSI de son choix 2, il ne pourra plus faire valoir sa place en liste complémentaire de l'IFSI de son choix 1. En l'absence de confirmation de son inscription pour l'IFSI de son choix 2, il perd sa place sur la liste principale de son choix 2 mais reste classé sur la liste complémentaire de son choix 1
 - Le candidat positionné sur liste complémentaire sur les listes de ses 2 choix pourra être appelé par l'un ou l'autre institut en fonction des places vacantes

Article 8 - Admission définitive

L'admission définitive est subordonnée :

- a) d'un dossier administratif complet après de l'IFSI.

- b) d'un certificat médical des vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des profession de santé en France transmise au plus tard le 1er jour de la 1^{re} période de stage.

Aucune dérogation n'est possible.

Article 9 - Report pour l'entrée en scolarité (Titre Ier - Chap. 1^{er} - article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018)

« Le candidat qui bénéficie d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. »

Article 10 - Demande de consultation ou de communication de documents

A) Fiche d'évaluation de l'épreuve orale

Aucune consultation ni communication n'est possible : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

B) Demande d'envoi de copie

Le candidat adresse une demande écrite au directeur de l'institut en précisant :

- Ses nom, prénom, date de naissance
- Son n° d'inscription

Et accompagne sa demande d'une enveloppe (format 21 x 29,7cm) portant son adresse et affranchie au tarif en vigueur.

Une photocopie de sa copie d'examen lui est envoyée sans annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cet envoi est possible dans un délai maximum d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

C) Demande de consultation de copie

Le candidat a la possibilité de consulter sa copie. Celle-ci ne comporte aucune annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cette consultation est possible dans un délai d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

Article 11 - Protection des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent au processus des admissions en formation infirmière : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, ARS, Université, Conseil Régional. Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le candidat autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et de la procédure d'admission dans les instituts.

Article 12 - Évolution des conditions applicables en lien avec la réforme de la formation infirmière

Les conditions actuellement en vigueur s'appliquent à titre transitoire et demeurent valables sous réserve des éventuelles modifications qui pourraient résulter de la publication des textes législatifs et réglementaires relatifs à la réforme de la formation infirmière.

À ce titre, toute évolution du cadre juridique ou réglementaire applicable, consécutive à l'entrée en vigueur de ces nouveaux textes, pourra entraîner une adaptation des présentes dispositions afin d'assurer leur conformité avec la réglementation en vigueur.

Les parties concernées seront informées de toute modification rendue nécessaire par ces évolutions réglementaires, lesquelles s'imposeront de plein droit dès leur entrée en application.